

VD_GERICHTE PO14.029528 vom 1. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO14.029528

FR: VD_GERICHTE PO14.029528 du 1 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PO14.029528 del 1 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

B._____ et B.H._____ se sont mariés le [...] 2001, à [...] (VD). Au vu des difficultés de B._____ en français lors de son arrivée en Suisse, B.H._____ effectuait elle-même toutes les démarches administratives et financières liées au couple. Il ressort des relevés bancaires périodiques de celle-ci que, de 2006 à février 2010, elle a effectué des versements en faveur de son époux, pour un montant total de 320'218 fr. 45. Quant à celui-ci, il travaillait en qualité de plâtrier/peintre en bâtiment, son certificat de salaire pour l'année 2010 faisant état d'un salaire annuel net de 47'502 francs.

E. 2

En 2006, alors qu'elle était âgée de 53 ans, B.H._____ a décidé de déménager en Italie, pays dans lequel elle n'avait jamais vécu auparavant. Elle a donc quitté son emploi au service des sinistres de la compagnie d'assurances [...], dont elle était satisfaite, et qu'elle occupait depuis plusieurs années, pour s'installer chez ses parents, dans la campagne lombarde, à [...]. B._____ est quant à lui resté en Suisse. Après avoir quitté son employeur, B.H._____ a perçu, le 10 octobre 2006, la somme de 453'017 fr. de l'assurance [...].

E. 3

Les époux ont saisi le président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne d'une requête commune en divorce du 29 janvier 2010 et ont produit une convention réglant l'ensemble des effets accessoires du divorce.

E. 4

Dans une lettre écrite par B._____ à B.H._____ le 31 janvier 2010, celui-ci exprime des regrets quant à son comportement et

- 5 - mentionne à plusieurs reprises qu'il lui versera 500 fr. par mois, mais n'explique pas à quel titre.

E. 5

L'audience de jugement de divorce s'est tenue le 5 mai 2010 en présence des parties, non assistées. Celles-ci ont renoncé à leur audition séparée et ont confirmé que c'était après mûre réflexion et de leur plein gré qu'elles avaient conclu au divorce et signé la convention qui en réglait les effets. Le jugement de divorce a été rendu le 25 juin 2010, sa teneur étant la suivante : 1. B._____, né le [...] 1975, ressortissant de Serbie et Monténégro, et B.H._____, née [...] le [...] 1952, de nationalité suisse, se sont mariés le [...] 2001 à [...] VD. Aucun enfant n'est issu de cette union. 2. Les époux ont saisi le président du tribunal de céans par une requête commune du 29 janvier 2010 tendant au divorce et à la ratification de la convention du même jour qui en règle les effets, laquelle est reproduite dans le dispositif

du présent jugement. Les requérants ont été entendus ensemble à l'audience de jugement qui s'est tenue le 5 mai 2010. Ils ont renoncé à leur audition séparée après avoir confirmé que c'était après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils avaient conclu au divorce et signé la convention. 3. Chacun des époux est indépendant financièrement. Le montant des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage s'élevait à fr. 197'939.- au 30 septembre 2006, pour la requérante, et à fr. 4'319.85, au 31 décembre 2009, pour le requérant. 4. La compétence territoriale du juge de céans est donnée et le droit suisse est applicable en vertu des articles 54 alinéa 1 lettre e, 59 lettre b, 61 alinéa 1 et à 3 LDIP. Les conditions des articles 111 et 140 alinéa 2 CC sont remplies en l'espèce, de sorte que le divorce doit être prononcé et la convention qui en règle les effets ratifiée. La renonciation du requérant à une part de la prestation de libre passage de son épouse est admissible (art. 123 al. 1 CC), eu

- 6 - égard à leur importante différence d'âge et au fait qu'il aura tout loisir de se constituer à l'avenir une prévoyance convenable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.